

## ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2018-03

Date : 19 et 20 septembre 2018

### Procès-verbal de réunion

*Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour.*

*Document validé par voie électronique le 12 novembre 2018*

#### Mercredi 19 septembre

<b>Présidence :</b> Michel GRIFFON <b>Participants / membres du comité :</b> R. BARON, J.F. CHAUVEAU, F. DUROUEIX, N. ELISSA, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, B. OMON, P. QUENEL, D. VELUT, D. VERJAT-TRANNOY (excusée l'après-midi). <b>Participants Anses :</b> Représentants de la direction générale, la DAMM et la DEPR
--

<b>Point 1 – Installation du comité dans sa nouvelle composition</b>
<b>Point présenté pour :</b> <input checked="" type="checkbox"/> information <input type="checkbox"/> discussion préliminaire <input type="checkbox"/> position
<b>Rapporteur :</b> Anses
Présentation de l'agence, du fonctionnement du comité et des aspects pratiques.

<b>Points d'actualité</b>
<b>Point présenté pour :</b> <input checked="" type="checkbox"/> information <input type="checkbox"/> discussion préliminaire <input type="checkbox"/> position
<b>Rapporteur :</b> Anses
Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant les substances actives.

<b>Point 2 – Contexte général des produits réglementés</b>
<b>Point présenté pour :</b> <input checked="" type="checkbox"/> information <input type="checkbox"/> discussion <input checked="" type="checkbox"/> position
<b>Rapporteurs :</b> Anses
Présentation du contexte réglementaire européen et national.

<b>Point 3 – Produits biocides</b>
<b>Point présenté pour :</b> <input checked="" type="checkbox"/> information <input type="checkbox"/> discussion <input checked="" type="checkbox"/> position
<b>Rapporteurs :</b> Anses
Présentation de la réglementation biocide et des principes généraux de l'évaluation

**Jeudi 20 septembre**

**Présidence :** Michel GRIFFON

**Participants / membres du comité :**

J.F. CHAUVEAU, F. DUROUEIX, N. ELISSA, B. GUILLARD, A. LAMBERT, G. LE HENAFF, P. MARCHAND, P. QUENEL, D. VELUT, D. VERJAT-TRANNOY.

**Participants Anses :** Représentants de la DAMM et la DEPR.

**Expert auditionné :** F. PELLISSIER (DGAL / SDQSPV / BIB).

**Point 1 – ZNT « Riverains » : mesures de gestion pour la protection des résidents et des personnes présentes**

**Point présenté pour :**  information  discussion préliminaire  position

**Rapporteur :** Anses

**Expert auditionné :** F. PELLISSIER

**Rappel de la problématique**

Les principales mesures de gestion qui apparaissent dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) figurent en annexe des lignes directrices pour la délivrance des décisions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants. Ces mesures sont précisées dans la décision d'AMM à l'issue de l'évaluation des risques qui statue sur la conformité aux principes uniformes du Règlement (UE) n°546/2011.

En ce qui concerne la protection des personnes présentes et des résidents, il n'y a pas à ce jour de mesures de gestion spécifiques dans les décisions d'AMM.

Au niveau européen, le Règlement d'application (UE) n°284/2013 (Annexe 1) exige la fourniture d'informations relative à l'exposition des personnes présentes et des résidents « *pour permettre une évaluation de l'importance de l'exposition aux substances actives et aux composés toxicologiquement importants susceptible de se produire dans les conditions d'utilisation proposées, ...* ». Ces informations doivent également servir de fondement pour définir des mesures de protection appropriées, qui comprennent, d'une part une restriction relative aux délais de rentrée sur une zone traitée, et d'autre part l'exclusion des résidents et des personnes présentes des espaces de traitement et des distances de séparation. L'EFSA a publié en octobre 2014 un document guide (Annexe 2) permettant une méthodologie harmonisée au niveau européen pour estimer l'exposition aux pesticides de quatre grands groupes de population : les opérateurs, les travailleurs, les résidents et les personnes présentes. Ce document en vigueur depuis janvier 2016, doit être utilisé dans les évaluations relatives aux demandes d'AMM déposées à partir de cette date. L'approche proposée dans ce guide prévoit notamment l'intégration de différentes distances permettant d'affiner le calcul de l'estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents. Sur cette base, et à l'instar des ZNT fixées pour protéger les organismes aquatiques, pourrait figurer dans les décisions d'AMM une mesure de gestion impliquant le respect d'une distance maximale de type zone non traitée afin de protéger les personnes présentes et les résidents.

En parallèle du cadre réglementaire européen, Il existe des dispositions nationales relatives à la protection de l'environnement (hors de la parcelle ou de la zone traitée), du grand public et des personnes vulnérables fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 (Annexe 3) et par l'arrêté du 27 juin 2011 (Annexe 4). Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre réglementaire (mesures de gestions transversales) qui précise une définition et des dispositions particulières pour l'application de mesures relatives à des zones non traitées destinés à la protection des riverains.

**Question posés au comité**

Dans la mesure où des conclusions d'évaluation vont bientôt intégrer des éléments relatifs à la prise en compte du risque « riverains », l'Anses s'interroge sur l'insertion, au sein des décisions, d'informations ou d'obligations réglementaires en lien avec les nouvelles exigences d'évaluation du risque riverains.

Plusieurs options sont possibles :

- aucune mention ;
- information sur le risque ;
- mise en place de mesures de gestion.

**Position exprimée par le comité**

Le comité note l'importance d'une définition claire du mot « riverains ».

Le comité précise qu'il conviendrait de définir une distance minimale à respecter entre la rampe de pulvérisation et les personnes concernées, ceci reviendrait à la mise en place d'une zone non traitée qui serait fonction du matériel, de la hauteur des cultures traitées et des conditions météorologiques. Une mesure du type arbre de décision pourrait s'avérer nécessaire, mais rendrait l'application de la mesure de gestion trop complexe.

Le comité prend en considération l'évolution du matériel, comme notamment les types de buses qui permettent de limiter la dérive, et considère que l'obligation d'utilisation d'un matériel précis pourrait entraîner la mise en place d'une distance minimale plus faible entre la rampe de pulvérisation et le riverain.

Le CSAMM s'interroge à ce stade sur le fait de rendre obligatoire des dispositifs anti-dérives et d'imposer de respecter une ZNT, cette conclusion reste cependant à discuter car elle apparaît prématurée à certains membres.

Suite à la réunion du 20 septembre, un projet d'avis a été élaboré par le président et les membres rapporteurs et commenté par voie électronique.

**L'avis consultatif du CSAMM ainsi finalisé est disponible en annexe 1 de ce procès-verbal.**

**Point 2 – Prosulfocarbe : mesures de gestion limitant le transfert sur les cultures non cibles**

Point présenté pour :  information     discussion préliminaire     position

Rapporteur : Anses

**Rappel de la problématique**

Le prosulfocarbe est une substance active à effet herbicide de la famille des thiocarbamates, appliqué essentiellement sur céréales et pommes de terre et, à moindre échelle, sur certaines cultures légumières. Depuis 2013, les services de surveillance et les distributeurs ont rapporté des signalements de cette molécule dans les denrées alimentaires commercialisées, notamment pommes et cresson, bien que non autorisée sur ces aliments. En France, le prosulfocarbe est autorisé depuis 1990 et partagé avec certains pesticides de sa génération un grammage élevé (> 1kg/ha). En termes de ventes, il est passé du 16<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> rang des substances actives les plus vendues entre 2009 et 2015. Son utilisation s'est développée du fait notamment de la disparition d'autres herbicides majeurs.

Cet herbicide présente une efficacité sur des graminées devenues par ailleurs résistantes aux familles des inhibiteurs de l'acétolactate-synthase (ALS), tels que les sulfonilurées, et de l'acétyl-coA carboxylase (ACCase).

En novembre 2017, une fiche d'appui scientifique et technique est publiée par l'Anses sur cette substance, sur la base d'analyse des données récoltées par les services régionaux de l'alimentation des DRAAF. Il en ressort que l'origine des contaminations n'est pas clairement identifiée, mais que deux causes plausibles sont la dérive de pulvérisation et le phénomène de volatilisation. Il a également été

confirmé que le consommateur de denrées contaminées n'est pas exposé à un risque inacceptable. Les producteurs de cultures contaminées sont potentiellement affectés par un déclassement, voire un rejet de leur production qui n'est plus « conforme » (dépassement de LMR fixées par défaut dans ce cas à la limite de quantification).

Dans l'attente de la clarification du phénomène de contamination, priorité est donnée à la recherche de mesures de gestion permettant de limiter les transferts liés à la dérive de pulvérisation et à la volatilisation. L'institut technique Arvalis a poursuivi ses expérimentations en conditions contrôlées et au champ. Un plan de communication destiné aux techniciens et aux agriculteurs a également été mis en place pour septembre 2018. Un détenteur d'AMM a également mis en œuvre un plan d'actions pour limiter les transferts de prosulfocarbe vers des cultures non cibles.

Enfin, en Allemagne et au Danemark, pays confrontés à la même problématique, les autorités ont proposé différentes mesures de gestion pour limiter la dérive de pulvérisation.

#### **Questions posées au comité**

Dans le but de réduire les transferts sur les cultures non cibles, et en prenant en compte les données issues de la phytopharmacovigilance, les expérimentations menées par les filières, et les mesures prises dans les autres états membres, quelles mesures de gestion, précisant les modalités, les périodes et/ou les conditions d'application, peuvent être proposées par le Comité ?

Quelles modalités de dialogue et de communication entre les acteurs locaux seraient les plus appropriées/pertinentes selon le Comité ?

#### **Position exprimée par le comité**

Le comité note la difficulté d'évaluer l'efficacité des buses anti-dérive imposées en 2017 au début de la période d'application des produits, dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits à base de prosulfocarbe et qu'il y a nécessité de renforcer la protection des cultures non cibles en attendant une évaluation de ce qui a été fait sur le terrain.

Le comité de suivi s'est orienté vers une proposition prenant en compte les deux hypothèses les plus probables expliquant les contaminations, à savoir la dérive de pulvérisation et l'aérosolisation. Le comité propose la mise en place de mesures graduées prenant en compte l'environnement proche des parcelles traitées, afin d'offrir un compromis intéressant entre une flexibilité suffisante pour les céréaliers et un niveau de protection acceptable pour les producteurs de pommes, de cresson et de roquette (cultures non-cibles). Cette proposition de mesures de gestion graduées offre la possibilité aux acteurs locaux de mettre en place, si possible, des stratégies d'évitement au lieu d'avoir recours à une interdiction d'utilisation totale sur la période automnale.

Le comité propose :

Dans le cas de présence de cultures non-cibles directement adjacentes aux parcelles de céréales traitées, de considérer que traitement ne pourra être effectué qu'après la récolte de la culture.

Dans le cas de présence de cultures non-cibles non adjacentes proches des parcelles de céréales :

- si la récolte a eu lieu, la contrainte d'utilisation de buses anti-dérive semble suffisante ;
- si la récolte n'a pas encore eu lieu, des mesures complémentaires doivent être proposées telles que : une hygrométrie suffisante, une température réduite ....

**L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe 2 de ce procès-verbal.**

## **Annexe 1 – Avis consultatif du comité**

### **ZNT « Riverains » : mesures de gestion pour la protection des résidents et des personnes présentes**

#### **Contexte**

La protection des personnes présentes lors de traitements phytosanitaires ne fait l'objet à ce jour d'aucune mesure de gestion.

Rappel : les principales mesures de gestion qui apparaissent dans les décisions d'autorisation des AMM (autorisation de mise en marché) figurent en annexe des lignes directrices pour la délivrance des AMM. Ces mesures sont précisées dans les décisions d'AMM à l'issue de l'évaluation des risques qui statue sur la conformité aux principes uniformes du Règlement UE 546/2011.

Le Règlement UE 284/2013 Annexe1 exige la fourniture d'informations relatives à l'exposition des personnes présentes et des résidents « pour permettre une évaluation de l'importance de l'exposition aux substances actives et aux composés toxicologiquement importants susceptibles de se produire dans les conditions d'utilisation proposées ». Ces informations doivent servir de fondement aux mesures de protection appropriées. Ces mesures comprennent l'exclusion des personnes présentes et des résidents et des personnes présentes des espaces de traitement à des distances de séparation et des délais de rentrée dans une zone traitée.

L'EFSA a publié un document guide permettant une méthodologie harmonisée au niveau européen pour estimer l'exposition aux pesticides de quatre grands groupes de population :

- Opérateurs
- Travailleurs
- Résidents
- Personnes présentes

Ce document doit être utilisé dans les évaluations relatives aux demandes d'AMM. Le guide prévoit d'intégrer différentes distances pour affiner le calcul de l'estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents. Pourrait donc figurer dans les décisions d'AMM une mesure impliquant le respect d'une distance maximale de type ZNT (Zone non traitée) à l'instar de ce qui est déjà fait pour protéger les organismes aquatiques.

Outre cela, il existe des dispositions nationales de protection du grand public et des personnes vulnérables fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 Annexe 3 et par l'arrêté du 27 juin 2011 Annexe 4. Pourtant, il n'y a pas de cadre réglementaire (mesures de gestion transversales) précisant une définition et des dispositions pour l'application de mesures relatives aux ZNT destinées à la protection des riverains.

#### **Questions**

Faut-il insérer au sein des décisions qui seront prises, des informations, ou des obligations réglementaires en lien avec les nouvelles exigences d'évaluation du risque riverains ? Plusieurs options sont possibles :

- Aucune mention ;
- Information sur le risque ;
- Mise en place de mesures de gestion.

## Avis

### 1. Problèmes de définition

Le CSAMM a d'abord noté l'existence d'imprécisions dans les définitions des « personnes concernées » par l'exposition. La notion de riverain est floue au plan juridique. La notion de résident est précise mais recouvre des situations très variées quant aux distances possibles d'exposition. Des définitions ont été proposées à l'occasion du travail sur ce dossier par l'ANSES :

**Résidents** : personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques (PPP) à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

**Personnes présentes** : personnes qui se trouvent fortuitement dans un espace où un PPP est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler, dans un espace traité ou avec le produit traité. (Source : ANSES)

Par ailleurs, les notions de « personnes présentes » et de résidents ainsi que de riverains sont inséparables de celle « d'espace concerné », ce qui peut poser des problèmes de droit. Par exemple :

- Les espaces comme les chemins ruraux, les voies communales sont le plus souvent adjacents à des parcelles susceptibles de traitements. Le droit d'accès à ces espaces est public et peut permettre l'exposition à des traitements si l'opérateur est en action à une distance le permettant ;
- Les sentiers et chemins d'exploitation, servitudes de passage, chemins de halage, autorisations de promenade... sont-ils dans la même situation du point de vue du droit d'accès ?
- Qu'en est-il dans le cas des chemins purement privés lorsque des promeneurs (donc non autorisés) se trouvent dans des zones d'expositions aux traitements ? Notons au passage que la distinction locale entre chemins publics et privés n'est pas toujours simple : accords anciens non régularisés comme des échanges de terres, usages ancestraux, persistance de droits oraux locaux...

Au total, on peut distinguer au moins quatre cas en fonction de la présence réelle ou probable de personnes en proximité de traitements :

- Zones de résidence publique de personnes avec présence permanente (écoles, EHPAD, Hopitaux...)
- Zones de résidence privée (pavillons, entreprises et zones Industrielles...) avec présence variable
- Chemins et sentiers privés avec présence non autorisée
- Passages privés avec autorisation ou droit de passage.

En cas d'accident et de conflit judiciairisé, ces catégories prendraient tout leur sens.

En plus du problème de la proximité immédiate du traitement, il peut y avoir un problème de proximité d'exposition tributaire du temps. Tout d'abord il se peut que certains horaires permettent des traitements sans exposition probable et d'autres avec exposition très probable. Ensuite, il peut y avoir un délai de limitation de la proximité ce qui serait en cohérence avec le respect d'un délai d'entrée dans une parcelle traitée. Il n'est pas impossible, bien que difficile, d'envisager des mesures liées à des horaires.

**La grande variété des situations plaide donc pour une mesure simple de limitation des zones traitées à proximité des espaces publics et résidentiels, et des personnes présentes.**

## **2. La distance acceptable à la rampe de pulvérisation est très variable**

La distance à respecter entre la rampe de pulvérisation et les personnes concernées relève d'un concept qui est proche de l'AOEL (Acceptable Operator Exposure Level). Cette distance d'acceptabilité varie selon le type de matériel utilisé qui influe sur la dérive, selon la hauteur des végétaux traités (vigne, arbres, cultures) et les conditions météorologiques.

Il s'agit donc de définir une ZNT (Zone non traitée) mais le grand nombre de situations qui peuvent être rencontrées (végétaux, personnes concernées, espaces concernés) rend difficile l'élaboration d'une ZNT car celle-ci serait très variable. Des spécialités devraient d'ores et déjà être appliquées en respectant les phrases SPe3 visant à protéger la biodiversité, ou vis à vis des arthropodes non cibles, ou encore des plantes non cibles. Pour ces raisons, une mesure du type « arbre de décision » correspondrait bien au besoin mais serait peut-être trop complexe.

## **3. L'évolution des techniques de traitement réduit la distance acceptable à la rampe de pulvérisation**

Les types de buses et les configurations des nouveaux pulvérisateurs permettent de limiter fortement la dérive de traitement. Les conditions d'application exigent par ailleurs d'opérer dans des limites précises de vitesse du vent. Il en résulte une réduction de l'exposition.

**Rendre obligatoire les buses à injection d'air et les systèmes anti dérive limiterait donc facilement la portée du problème d'exposition et permettrait de limiter la distance d'exposition. Cela va dans le sens de l'établissement d'une ZNT à largeur unique.**

## **4. L'effet distance de traitement (proximité) sur l'exposition réelle**

Les différentes études réalisées par l'EFSA semblent indiquer que la largeur de la ZNT a une influence significative sur le degré réel d'exposition pour les enfants.

**A une distance de 10m de la zone traitée, les réductions d'exposition peuvent paraître suffisantes dans les conditions de traitement requises (hauteur de traitement, vitesse du vent...).**

### **Conclusion : Faire preuve de discernement**

Ce qui précède incite à éliminer l'option 1 (aucune mention) car cette option est insuffisante pour l'intérêt général. Elle laisserait vraisemblablement la décision aux préfets, lesquels par prudence auraient peut-être tendance à prendre des décisions de précaution élevées.

L'option 2 (information sur le risque) est dans tous les cas nécessaires. **L'information des résidents et l'information des promeneurs et randonneurs** par des panneaux rappelant les devoirs et les risques serait utile dans les endroits les plus significatifs. Cependant cette mesure est difficile à envisager vu l'immensité des territoires concernés. Cela a pourtant été fait à propos des anticoagulants utilisés contre les campagnols. Cette problématique devrait aussi entrer dans les contenus de formation Certiphyto.

**L'option 3 (mesures de gestion) est nécessaire.** Le raisonnement pourrait être le suivant :

Considérant d'abord que les techniques de traitement adaptées (buses, dispositifs anti-dérive) réduisent fortement les risques de dérive et que ces techniques devraient devenir obligatoires ;

Considérant ensuite que les lieux de résidences pour personnes fragiles font déjà l'objet de mesures de protection ;

Rappelant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour les produits non dangereux ;

Considérant qu'il y a encore des incertitudes sur les distances de contamination riveraines ;

Considérant enfin qu'une ZNT de 10m paraîtrait suffisante en utilisant en association les techniques de limitation anti dérive obligatoires ; considérant aussi que cette ZNT peut être réduite en cas de présence d'une haie (cas de l'étude « ZNT 20m. » cf COLUMA 2017) ;

Le CSAMM est favorable sur le fait de recommander l'utilisation de buses et de système qui réduisent fortement la dérive du produit, appropriés à chaque situation, et de respecter une ZNT maximum de 10m pour les produits classés dangereux ; dans l'attente des données expérimentales et des innovations technologiques qui permettront de proposer des règles plus précises.

## Annexe 2 – Avis consultatif du comité

### Prosulfocarbe : mesures de gestion limitant le transfert sur les cultures non cibles

#### Contexte

Le prosulfocarbe est une substance active herbicide utilisée sur les céréales, les pommes de terre et certaines cultures légumières. Des signalements de cette molécule ont été rapportés sur des pommes et du cresson alors qu'elle n'est pas autorisée sur ces cultures. Il y a donc eu contamination.

L'utilisation du prosulfocarbe connaît un accroissement en raison de la disparition d'herbicides majeurs. Il est efficace contre des graminées devenues résistantes à certaines familles de molécules. La dérive lors de la pulvérisation et la volatilisation sont très vraisemblablement à l'origine des contaminations. Cependant, ces contaminations ne soumettent pas les consommateurs à un risque inacceptable. En revanche, les producteurs des cultures contaminées risquent de voir leur production déclassée en raison du dépassement de la LMR (Limite Maximale de Résidu) qui dans ce cas est fixée par défaut à un niveau prudentiel défini à partir de la limite de quantification sur les cultures où la substance n'est pas autorisée. Cette situation crée donc une opposition entre les utilisateurs du produit et les producteurs subissant la contamination.

Une mesure mise en œuvre en automne 2017 devrait créer l'obligation d'utiliser des buses anti-dérive. Cette mesure, au constat au travers de la fiche AST et des mécanismes de contamination existants, tout en étant efficace n'en est pas pour autant suffisante.

Face à cette situation, l'ANSES se propose de prendre en urgence une décision transitoire d'interdiction du produit (mois d'automne), tout en étant consciente de la gêne occasionnée pour les céréaliculteurs qui utilisent cet herbicide pendant cette période en pré-levée et post-levée.

#### Questions

Quelles mesures de gestion peuvent être prises (modalités, périodes, conditions d'application) en tenant compte des données issues de la PPV (Phytopharmacovigilance), des expérimentations menées et des décisions des autres Etats membres ?

#### Avis

1. Tout d'abord, **le CSAMM partage l'insatisfaction de l'ANSES concernant la décision transitoire d'interdiction du produit.**

Ce produit revêt en effet une grande importance. La gestion des graminées est un enjeu majeur pour les systèmes céréaliers. Pour le producteur, il s'agit d'endiguer la nuisibilité de ces adventices (principalement ray-grass et vulpin) dans chaque culture mais aussi de gérer une pression globale à l'échelle de la rotation en limitant au mieux le stock semencier de la parcelle.

Cette gestion s'est nettement fragilisée ces dernières années d'abord par le développement de techniques culturales simplifiées (abaissement du temps de traction, des charges de mécanisation et conservation des sols par abandon du labour) qui ont favorisé ces adventices. Ensuite sont venus les phénomènes de résistance aux antigraminées foliaires (mode d'action inhibiteur de l'ACCCase et mode d'action inhibiteur de l'ALS).

La gestion intégrée est le premier pilier de cette lutte : rotation équilibrée pour faciliter la rupture des cycles de ces adventices et faux-semis avec ou sans décalage de la date de semis. Le succès de

cette lutte agronomique repose beaucoup sur l'utilisation de glyphosate (complément faux-semis et destruction de ces levées avant semis). Il est certain que la sortie annoncée du glyphosate va fragiliser la robustesse de cette technique (substitution du glyphosate par un travail du sol, pas toujours réalisable en conditions humides).

La gestion par les herbicides représente les autres piliers de cette lutte : lutte contre la nuisibilité directe, en culture, lutte contre le développement du stock semencier (lutte indirecte). En culture de céréales, contre le ray-grass et le vulpin, et depuis le retrait de l'isoproturon, les producteurs comptent sur deux matières actives principales :

- prosulfocarbe : utilisable sur toutes les variétés ;
- chlortoluron : utilisable uniquement sur certaines variétés. Avenir de la molécule très incertain.

Sur ray-grass, on compte également :

- flufénacet (moins efficace) dont l'avenir présage une baisse de dose (dose d'approbation européenne). Une augmentation accrue de son utilisation se traduirait par des fréquences importantes de détection dans les eaux superficielles ;
- DFF, en complément d'efficacité (gain de 10% par une association avec cette molécule).

Sur vulpin, on compte également :

- pendiméthaline (moins efficace), récemment ré-approuvée au niveau européen, mais cette molécule reste candidate à la substitution ;
- flufénacet (moins efficace) dont l'avenir présage une baisse de dose (dose d'approbation européenne). Une augmentation accrue de son utilisation se traduirait par des fréquences importantes de détection dans les eaux superficielles ;
- DFF, en complément d'efficacité (gain de 10% par une association avec cette molécule).

**En résumé, le désherbage des céréales contre les graminées repose principalement sur le prosulfocarbe et le chlortoluron. Dans un contexte de sortie annoncée du glyphosate, le retrait du premier et l'incertitude sur le second inquiètent fortement les agriculteurs des systèmes céréaliers.**

- 2. Par ailleurs, compte tenu des incertitudes à ce jour sur les origines de la contamination, les décisions à prendre ne peuvent être que transitoires ; elles doivent être conçues comme modifiables en fonction de l'arrivée de nouveaux résultats.**

Ceci étant, les mesures qui peuvent être prises peuvent être variées :

- Faire évoluer la LMR ;
  - Maîtriser la dérive lors du traitement ;
  - Envisager des mesures de gestion à caractère géographique et de localisation en fonction de la présence ou de l'absence de cultures susceptibles d'être contaminées.
- 3. L'évolution de la LMR demande des expérimentations qui prendraient du temps. Ce n'est donc pas une option immédiate.**
  - 4. Si l'on considère que les vergers de pommes et les cressonnières constituent des espaces relativement concentrés et souvent bien délimités, des mesures limitées géographiquement à certains territoires pourraient être envisagées.**

Cependant, l'application serait difficile et le zonage devrait être en permanence actualisé. Cette solution n'apparaît donc pas opportune dans l'état actuel des SIG (Systèmes d'Information Géographique).

En revanche, on peut penser utiliser des mesures de gestion dans un rayon de x mètres (à définir) autour des parcelles de pommiers, de cresson et autres cultures. Dit autrement, l'applicateur devrait vérifier la présence de pommiers, cressonnières et autres productions pendant les périodes de traitement dans un cercle de rayon donné autour de la parcelle à traiter et en cas de présence appliquer les mesures de gestion. Dès lors, la question s'oriente vers la définition de cette distance (rayon). Les informations disponibles semblent signaler que lors d'un traitement, la molécule pourrait migrer sur plusieurs centaines de mètres. Un rayon de 500 mètres apparaît raisonnable en première approche, à la condition de maîtriser la dérive. Cette dérive pourrait par ailleurs être réduite au fur et à mesure qu'évolue la technique de maîtrise.

Afin de définir une sorte de zone tampon de protection, il faut prévoir, pour les parcelles adjacentes, une disposition imposant de ne pas traiter avant la récolte de la culture non cible.

**5. Maîtriser la dérive constitue donc la contribution sans doute la plus efficace. Si l'on s'aligne sur les décisions des Etats membres de l'UE les plus prudentes, on aboutit aux mesures de gestion possibles suivantes :**

- **Limiter la dérive d'au moins 90% par des dispositifs adéquats ;**
- **Limiter la vitesse d'avancement à 7,5 km/h ;**
- **Utiliser des buses adéquates et les rendre obligatoires ;**
- **Limiter les hauteurs maximales des buses par rapport au sol pour les cultures à 50cm ;**
- **Utiliser un volume d'eau d'au moins 300l/ha pour les vergers ;**
- **Ne pas traiter avec des vents supérieurs à 3m/s (11 km/h) ;**
- **Eventuellement des conditions d'hygrométrie, de température et de pression de pulvérisation.**

Le comité préconise de ne pas cumuler trop de mesures pour ne pas brouiller le message vers les applicateurs. Il propose de se concentrer sur des conditions d'hygrométrie et de température optimales lors de l'application.

Il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation d'imposer des buses qui limitent à plus de 66 % la dérive. (pas de moyens de le contrôler).

**6. A tout cela devrait s'ajouter une action pédagogique dans le cadre de Certiphyto.**

**En conclusion, les mesures de gestion concerneraient la maîtrise de la dérive et la limitation de l'aérosolisation et s'appliqueraient dans un rayon de 500 m des cultures non cibles devant être indemnes de contaminations.**